

AUVERGNE RHONES ALPES

Modalités d'attribution des études promotionnelles 2020 dans le cadre de la mutualisation

I. Principe

Le Guichet Unique des études promotionnelles est composé :

- FMEP correspondant à la cotisation 0,6% de la masse salariale (tous les établissements cotisants)
- FQ&CPF constitué par 7,1% de la cotisation 2,1% (pour les établissements adhérents)
- fonds régional 4 %, le cas échéant
- subvention nationale CNSA (pour les établissements adhérents)

L'accord de financement est donné pour un **dossier individuel nominatif** à condition que l'agent soit reçu au concours. L'attestation de réussite au concours devra être adressée à l'ANFH dès réception par l'établissement.

Les dossiers doivent impérativement être **priorisés**, en complétant sur chaque demande de prise en charge la mention « priorité ».

Le Comité territorial statue en fonction des priorités déterminées par l'établissement. En cas d'annulation, l'établissement peut remplacer un dossier par un autre à condition que ce soit la même formation, après accord de la délégation.

Si l'établissement n'a pas d'autres dossiers, les fonds sont réaffectés par la délégation aux dossiers de la liste complémentaire déterminée par le Comité Territorial.

La liste des études promotionnelles concernées par le fonds mutualisé est fixée par les arrêtés du 5 avril 1990 et du 25 avril 1991 modifiés par l'arrêté du 23 novembre 2009, modifié par l'arrêté du 18 mai 2016. (cf. annexe1)

La prise en charge au titre du guichet unique EP entraîne une décrémentation systématique des heures CPF de l'agent concerné et indiqué par l'établissement.

II. Procédure

Les demandes au titre du Guichet Unique EP 2020 sont étudiées lors des **2 réunions du Comité territorial, prévues en décembre 2019 et en juin/juillet 2020.**

Les demandes de financement concernant une rentrée en formation au cours du 1^{er} semestre de l'année N doivent être présentées à la commission de décembre de l'année N- 1.

Les demandes de financement concernant une rentrée en formation au cours du 2nd semestre de l'année N doivent être présentées à la commission de juillet de l'année N.

Transmission des demandes de financement à l'aide du dossier dématérialisé, transmis par mail au service formation de chaque établissement.

Lors des deux réunions, les dossiers seront étudiés de façon anonyme conformément à la délibération du Bureau National du 04 juillet 2013.

III. Critères d'attribution

Pour l'attribution des dossiers, il sera tenu compte de :

- La mobilisation des établissements pour financer des études promotionnelles sur l'enveloppe PLAN ou sur fonds propres,
- Les prises en charge attribuées à l'établissement sur les exercices antérieures,
- L'enveloppe budgétaire annuelle limitée (établissement de petite taille),

- L'objectif de la formation : dossier d'études promotionnelles « agent sans poste » sans lien avec les besoins de l'établissement ou n'ayant pas de poste à pourvoir dans les 3 ans à venir.

IV. Prises en charge

Frais Pédagogiques :

La prise en charge des frais d'enseignement se fera, au réel, sur la base des factures et d'attestations de présence.

Frais de déplacement (repas et hébergement) :

Les **frais de déplacement** seront pris en charge sur demande de l'établissement, **au réel dans la limite d'un plafond de 400 €** par mois. L'établissement devra privilégier la solution la moins onéreuse.

Ces frais de déplacement comprennent les frais de repas et d'hébergement :

- des **forfaits** sont appliquées pour les **frais de repas** conformément aux textes en vigueur soit un forfait de 15,25 € pour un repas à l'extérieur et un forfait de 7,63 € pour un repas en restaurant administratif.
En cas de remboursement de loyer, le forfait repas de 7,63 € sera appliqué pour le repas du soir.
(Aucun justificatif à joindre à l'ANFH s'agissant de forfaits).
- les **frais de transport** : la règle principale est le transport en commun (SNCF 2^{nde} classe) puis le remboursement des frais kilométriques (cf. barème en vigueur)
- les **frais d'hébergement** sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires et dégressifs (cf. annexe : montants et taux dans la note frais de déplacement de mars 2019).

Les éventuels frais de déplacement, supérieurs au plafond (400€), peuvent être pris en charge par le plan de formation des établissements.

Frais de Traitement :

La prise en charge des frais de traitement sur les agréments Plan et FMEP se fera sur la base des forfaits définis par le Conseil d'administration de l'ANFH et retenu par le CRSG AURA..

Ce forfait est calculé principalement en fonction du grade (pour les 12 principaux) et selon la catégorie de rémunération (A, b ou C) pour les autres grades. Vous trouverez ci-dessous les montants retenus :

12 PRINCIPAUX GRADES	
GRADE	FORFAIT MENSUEL
Adjoint Administratif Agent d'entretien qualifié ASH Qualifié	2 500 €
Aide-soignant Aide Médico-psychologique Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	2 800 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	3 300 €
Infirmier Infirmier de Bloc Opératoire	3 600 €

AUTRES GRADES	
CATEGORIE DE REMUNERATION	FORFAIT MENSUEL
A	4 000 €
B	3 300 €
C	2 700 €